

Sur l'article 20 (date de la mise en vigueur).

M. le PRESIDENT: C'est un article nouveau qui se lit ainsi:

La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait sur l'état du projet de loi qui est lu une 3e fois et adopté.

#### RED RIVER DRIVING CLUB

La Chambre se forme en comité et passe à la discussion du projet n° 237, présenté par M. Beaubien, constituant en corporation le Red River Driving Club.

M. HOWDEN: Je m'oppose à ce que ce bill soit discuté plus longtemps. Il a pour but de constituer en corporation un club de course dans la ville de Saint-Boniface, et comme je viens de cette ville, je m'intéresse à ce projet de loi. Je n'étais pas dans la Chambre lorsque le bill a été renvoyé au comité des bills d'intérêt privé, car je me serais opposé à la motion. Nous avons dans la province du Manitoba, aujourd'hui, six clubs de courses, dont trois pistes de courses à Winnipeg. La législation provinciale permet une semaine de course au printemps et à l'automne, et, en fait, trois ou quatre de ces clubs au Manitoba ne peuvent donner aucune représentation. Les lanceurs de ce projet cherchent à circonvier les lois de la province du Manitoba afin d'ouvrir des champs de course dans cette province et dans les autres provinces de l'Ouest malgré la législation provinciale. L'objet du bill n'est pas d'organiser des courses au sens véritable de ce mot; ce n'est pas pour encourager le goût des sports. Le but est de permettre aux promoteurs d'employer les machines de pari-mutuel pour attraper les citoyens et leur prendre leur argent. Si vous enlevez le privilège du pari-mutuel de ce bill, il sera retiré. Les hommes d'affaires de Winnipeg, les citoyens en général et la législature du Manitoba sont tous opposés à ce projet de loi. J'ai reçu du procureur général du Manitoba le télégramme suivant:

J'ai télégraphié au premier ministre King comme suit: "Les journaux du jour annoncent que le comité des bills d'intérêt privé de la Chambre des communes a fait rapport sur le bill n° 237 concernant le Red River Driving Club. Le gouvernement du Manitoba prétend qu'il y a déjà assez de pistes de course au Manitoba pour les besoins du public. La fréquence des courses au Manitoba est devenu un mal social, et la législature du Manitoba, après mûre délibération, a adopté la loi des règlements de courses de chevaux, en 1926. Toute augmentation du nombre actuel d'associations qui ont le pouvoir de tenir des courses rendrait

[M. le président.]

la situation plus difficile. Le gouvernement du Manitoba demande, par conséquent, que votre Parlement n'adopte pas ce bill. Je suis sûr que la législature du Manitoba n'adopterait pas un pareil projet de loi." Je vous serais obligé de combattre ce bill.

Il y a aussi des télégrammes du Board of Trade et d'autres institutions importantes dans la ville de Winnipeg s'opposant au bill. Il y a suffisamment de pistes au Manitoba dans le moment. Nous avons quatre semaines de courses en été, et, en hiver, des courses sur la glace deux jours par semaine chaque semaine. Cela est devenu un problème difficile pour la législature et je proteste contre ce bill. Si j'agis conformément au Règlement, je propose que le bill n° 237, constituant en corporation le Red River Driving Club ne soit pas discuté maintenant, mais qu'il soit renvoyé au comité spécial sur les bills d'intérêt divers pour y être reconsidéré.

L'hon. M. BENNETT: Cette législation a un caractère entièrement provincial et, dans le cours ordinaire des choses, elle ne devrait pas être devant cette Chambre du tout. Le solliciteur général pourrait nous dire si, suivant lui, ce bill devrait être pris en considération par ce Parlement. Son objet est purement provincial, il constitue en corporation un corps qui fonctionnera dans la province, et il ne touche à aucune autre province. Ce bill devrait être considéré par la législature et non pas par ce Parlement.

M. PARENT: On nous a représenté au comité des bills d'intérêt privé que la corporation désirait faire affaire dans d'autres provinces et, par conséquent, il se trouve à relever du fédéral.

L'hon. M. BENNETT: Non.

M. HOWDEN: Je désire corriger mon honorable ami (M. Bennett). L'objet du bill est de circonvier les lois provinciales.

L'hon. M. BENNETT: C'est ce que j'ai compris, et pour cette raison, je le considère absolument mauvais.

L'hon. M. CANNON: Comme l'a fait remarquer l'honorable député de Calgary-Ouest, ces bills sont généralement soumis aux législatures provinciales. Je ne crois pas que l'on ait demandé à ce Parlement depuis la confédération de passer une telle loi. Afin de donner à la constitution de la compagnie un cachet fédéral, le bill autorise cette nouvelle compagnie à faire ses opérations dans plus d'une province; mais je ne crois pas que le parlement fédéral doive l'adopter. Si les promoteurs veulent faire leurs opérations dans le Manitoba ou dans toute autre province, ils devraient s'adresser aux autorités provinciales.